



ADMINISTRATION
COMMUNALE
DE
GREZ-DOICEAU

Séance du Conseil communal du 22 mars 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis,

Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle,

Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet et Mme Vanbever

18. Finances publiques - Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2022 à 2025 – Règlement-taxi – Modification – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ;

Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Revu sa délibération du 18 février 2020 arrêtant pour les exercices 2020 à 2025 le règlement-taxi sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant qu'il y a également lieu de délivrer gratuitement les documents dits « carte A » pour les arrivants ukrainiens pour répondre aux mesures humanitaires, soulager les ressortissants ukrainiens financièrement et appliquer la décision du 4 mars 2022 du conseil d'Union Européenne portant sur la procédure de protection temporaire ;

Considérant que le prix actuel d'un document « carte A » est de 19,70 € qui se décompose en 2,50 € de taxe communale et 17,20 € de taxe fédérale ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, la commune décide de prendre les 17,20 € de la taxe fédérale à sa charge et d'exonérer le montant de 2,50 euros de taxe communale pour les demandeurs venant d'Ukraine ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 mars 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 mars 2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et de Monsieur Vandeleene ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE :

D'arrêter comme suit le texte du règlement-taxi dont il s'agit :

Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe sur la délivrance par l'administration communale de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans:**

1,50 euro par certificat d'identité ;

- **Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans :**

- 1,50 euro par carte d'identité électronique ;
- 4,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'urgence ;
- 5,00 euros par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;

• **Carte d'identité électronique pour les adultes belges et étrangers :**

- 2,50 euros pour toute carte d'identité électronique délivrée.
- 6 euros pour le 1^{er} duplicata délivré en cas de perte, vol, destruction ou non présentation du titulaire ;
- 9 euros pour le 2^{ème} duplicata et pour les suivants ;
- 12 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'urgence ;
- 13 euros pour toute carte d'identité délivrée selon la procédure d'extrême urgence ;

• **Titres de séjour des étrangers :**

- 7 euros par titre de séjour délivré ;
- 10 euros pour le 1^{er} duplicata délivré (en cas de perte, vol ou destruction) ;
- 13 euros pour le 2^e duplicata délivré et les suivants ;
- Gratuit par prolongation

• **Permis de conduire européens modèle « carte bancaire » :**

- 4€ par permis de conduire délivré

• **Carnets de mariage :**

- Gratuit ;

• **Passeports belges et titres de voyage :**

- 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure normale ;
- 10 euros pour tout nouveau passeport délivré suivant la procédure d'urgence ;
- 10 euros par délivrance de titres de voyage pour apatrides, réfugiés et pour les étrangers qui ne sont pas reconnus comme apatrides ou réfugiés et qui ne peuvent obtenir de passeport ou de titre de voyage auprès de leur propre autorité nationale ou d'une instance internationale.

• **Extrait du casier judiciaire :**

- 1,50 euro par extrait délivré ;

• **Autres documents non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :**

- 1,50 euro par exemplaire délivré, pour tous autres documents, certificats, extraits, légalisations de signature, certifications de documents conformes à l'original, etc.... ;

Article 3 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement est constatée par l'impression sur le document d'un timbre mentionnant le montant perçu.

Article 4 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- Des cartes d'identité électronique pour les adultes étrangers arrivant d'Ukraine ;
- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents délivrés dans le cadre du bénévolat ;
- Des documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu minimum d'intégration (cette situation étant constatée par toute pièce probante) ;
- Des documents délivrés à des familles nombreuses (documents inhérents spécifiquement à leur situation de famille nombreuse et ouvrant le droit à certaines réductions) ;
- Des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- Des documents administratifs nécessaires à l'accueil des enfants de Tchernobyl séjournant en Belgique pour des raisons humanitaires ;
- Des documents nécessaires à la constitution d'un dossier à introduire dans le cadre de calamités.
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement public dans une société agréée par la S.W.L. ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;

Article 5 : lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et aux contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau.

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 8 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes. Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

